

Service instructeur
Développement Economique,
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° 2e/43-07

Service consulté
DIF
DJU

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INDUSTRIALISATION

Zone d'activités et friche industrielle

Résumé : *Dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide à l'Industrialisation, il est proposé d'affecter aux opérations décrites en annexe un soutien départemental maximum de 481 091 € au titre de l'aide à l'équipement des zones d'activités et de 12 362 € destiné à la réhabilitation des friches industrielles.*

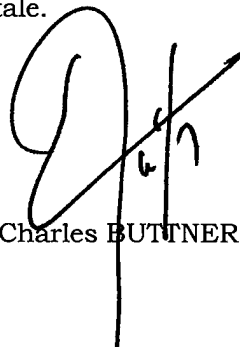
Lors de la séance des 14 et 15 décembre 2006 du Conseil Général (rapport n° 2007/I - 2è/02), relative au budget primitif 2007 du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme, une Autorisation de Programme de 5 400 000 € a été inscrite dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide à l'Industrialisation au titre de l'aide à la requalification des friches industrielles et à l'équipement des zones d'activités intercommunales.

Dans ce cadre, l'Assemblée Départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes d'interventions qui seraient transmises au Département. Ces demandes ont été au préalable soumises à l'avis de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche du Conseil Général.

La Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) liée par une concession d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Thann et la Commune de PULVERSHEIM ont formulé une demande de soutien départemental pour des actions relevant du FDAI.

Vous trouverez ci-joint une fiche descriptive détaillée des opérations retenues, en faveur desquelles je vous propose d'attribuer l'aide départementale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

FDAI
Soutien aux zones d'activités
Zone d'Activités d'Intérêt Départemental d'Aspach-le-Haut/Vieux-Thann
Equipement de la 1^{ère} tranche

Bénéficiaire : Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM)
33 Avenue de Colmar
68092 MULHOUSE CEDEX

En 1999, la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) a réalisé une étude de faisabilité sur les secteurs sud-est de Vieux-Thann et nord-ouest d'Aspach-le-Haut dont il est ressorti que :

- l'offre de locaux à vocation économique est quasiment inexistante sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Thann,
- les zones d'activités déjà existantes dans le secteur sont saturées,
- la demande de locaux destinés à l'industrie, à l'artisanat et au tertiaire est réelle, avec une nette poussée concernant les locaux de stockage.

Sur la base de ce constat, la Communauté de Communes du Pays de Thann s'est engagée dans la réalisation d'une Zone d'Activités d'Intérêt Départemental (ZAID) sur les bans communaux d'Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann.

Le projet porte sur une superficie de 51,3 hectares, située au sud de la RN66 et au nord de la RD103.

Lors de sa séance du 28 juin 2003, le Conseil de Communauté a décidé de confier l'aménagement de la ZAID à la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM), avec laquelle une convention publique d'aménagement a été conclue en date du 13 octobre 2003.

Au démarrage, la commercialisation sera axée sur les activités tertiaires, mais la programmation de la ZAID (plus de 45 hectares cessibles) évoluera en fonction de la demande. Le découpage de la zone prévoit des parcelles de 20 ares à 2 hectares, afin d'accueillir des activités artisanales, industrielles, de négoce et de services aux entreprises. En outre, une aire d'information, dotée d'un panneau situant les entreprises et de deux places de stationnement pour poids lourds, sera créée à l'entrée de la zone.

Le coût global prévisionnel de l'opération s'établit à 8 133 730 € H.T. L'aménagement de la ZAID se déroulera en 4 tranches :

1. Partie sud-est de la ZAID,
2. Partie nord-est de la ZAID,
3. Partie sud-ouest de la ZAID,
4. Partie nord-ouest de la ZAID.

La SERM, conformément à l'article 17-V de la concession d'aménagement conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Thann, sollicite l'aide financière du Département du Haut-Rhin pour la réalisation de la première tranche de la ZAID d'Aspach-le-Haut/Vieux-Thann.

Le budget prévisionnel de cette phase opérationnelle s'établit à 3 403 667,75 € H.T, dont un montant de 349 222,75 € pour les études préalables et un montant de 3 054 445 € pour les travaux.

Le coût des dépenses éligibles au Fonds Départemental d'Aide à l'Industrialisation (FDAI) est évalué à 3 011 717,75 € H.T et décomposé comme suit :

- Etudes	349 222,75 €
- Voirie interne	1 185 700,00 €
- Collecte eaux usées	30 307,00 €
- Collecte eaux pluviales	923 000,00 €
- Adduction eau potable	199 500,00 €
- Raccordement parcelles	60 200,00 €
- Travaux divers	<u>263 788,00 €</u>
total	3 011 717,75 €

Le plan de financement prévoit les aides suivantes pour la première phase d'aménagement de la ZAID :

- FEDER programme Objectif 2	456 259,54 €
- DDR	100 000,00 €
- FNADT	<u>50 000,00 €</u>
total	606 259,54 €

Compte tenu des aides sollicitées, le montant restant à charge de la SERM s'établit à 2 405 458,21 €.

Cette opération est éligible au titre du FDAI et le montant de l'aide départementale, calculée à partir des critères adoptés par l'Assemblée départementale pour l'équipement des zones d'activités, s'élèverait au maximum à 481 091,64 €, arrondi à 481 091 €, soit 20 % (taux majoré en vallée vosgienne) du coût restant à charge de la SERM.

La Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche du Conseil Général réunie en date du 7 mars 2006 a émis un avis favorable sur ce dossier pour un montant de 472 344 €. En raison d'une réduction des fonds européens, notre intervention a été revue à la hausse et la Commission du 13 avril 2007 s'est prononcée pour un montant de 481 091 €.

Subvention maximum proposée : 481 091 €

FDAI

Soutien à la requalification des friches industrielles

Aménagement du Parc Saint-Etienne à Pulversheim

Bénéficiaire : Commune de Pulversheim
1 Place Charles de Gaulle
68840 PULVERSHEIM

Le 2 juillet 2002, la Commune de Pulversheim s'est portée acquéreur du site industriel précédemment occupé par l'entreprise de transports Wuhrlin, après avoir fait l'objet d'une exploitation minière (la zone est considérée comme stabilisée). Cet ensemble, composé de divers bâtiments (garages, atelier, remise...) est situé au cœur du village et représente une superficie de 27, 76 ares.

L'objectif de la Commune, qui a exercé son droit de préemption (décision du 8 avril 2002) était alors de se constituer une réserve foncière en vue du réaménagement ultérieur du centre historique du village.

Cette acquisition a fait l'objet d'une contestation et la transaction n'a été validée par un jugement définitif qu'en date du 14 juin 2004. Pour mémoire, la commune a bénéficié dans ce cadre d'une avance départementale de 24 697 € lors de la Commission Permanente du 6 septembre 2002.

Le 12 septembre 2005, le Conseil Municipal a validé le projet d'aménagement du « parc Saint-Etienne », lieu de loisirs et de verdure, sur le site requalifié. L'objectif de ce projet est de ramener une certaine animation au cœur du village, que la population a petit à petit délaissé pour s'installer en périphérie. Dans un second temps, il est prévu en bordure du parc de créer des logements pour les seniors, de rénover l'ancien presbytère et d'aménager l'église Saint-Etienne à des fins socio-culturelles.

La Commune sollicite l'aide financière du Département du Haut-Rhin pour la requalification du site, préalable aux nouveaux aménagements.

Les travaux éligibles sont estimés à 49 447,05 € H.T, décomposés comme suit :

Désamiantage	14 999,00 €
Démolitions	17 500,00 €
Travaux de terrassement	<u>16 948,05 €</u>
Total	49 447,05 €

Ce projet a bénéficié d'un soutien des Fonds européens (mesure A9) à hauteur de 24 723,52 €. Le coût restant à charge de la Commune s'établirait donc à 24 723, 52 €.

Selon les critères départementaux et les documents produits à l'appui de la demande, cette opération est éligible à l'aide du Département sous forme d'une avance de 12 361,76 €, arrondie à 12 362 €, représentant 50 % du coût H.T restant à charge de la collectivité, remboursable en huit ans après trois ans de franchise.

La Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche du Conseil Général réunie en date du 7 mars 2006 a émis un avis favorable sur ce dossier pour un montant de 12 362 €.

Avance maximum proposée : 12 362 €

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de la Société d'Équipement de la Région
Mulhousienne (SERM)
pour la création de la zone d'activités départementale
d'Aspach-le-Haut
sur les bans d'Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann

Vu l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général n°2007/I-2è/02 des 14 et 15 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 du Développement Economique et Universitaire

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 17 octobre 2005,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 8 juin 2007,

d'une part,

Et

La Société d'Équipement de la Région Mulhousienne, sise 33 Avenue de Colmar – 68092 MULHOUSE Cédex, représentée par son Directeur Général, autorisé par la concession d'aménagement signée avec la Communauté de Communes du Pays de Thann le 28 juin 2003.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin d'accueillir des activités artisanales et industrielles et de pouvoir répondre à la demande de locaux, la Communauté de Communes du Pays de Thann s'est engagée dans la réalisation d'une Zone d'Activités d'Intérêt Départemental sur les secteurs sud-est de VIEUX-THANN et nord-ouest d'ASPACH le HAUT. Cette ZAID s'étend sur environ 51,3 ha.

Le Conseil de Communauté a approuvé le 28 juin 2003, la délégation de la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la SERM. La concession d'aménagement afférente a été signée le 13 octobre 2003.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de cette opération, le Département du Haut-Rhin accorde à la SERM une subvention de :

- 481 091 € au titre de l'aide à l'équipement des zones d'activités.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle éligible à l'aide départementale : 3 011 717,75 € HT, répartie comme suit :

Etudes	349 222,75 €
Voirie interne	1 185 700,00 €
collecte eaux usées	30 307,00 €
collecte eaux pluviales	923 000,00 €
adduction eau potable	199 500,00 €
raccordement parcelles	60 200,00 €
travaux divers	<u>263 788,00 €</u>
TOTAL	3 011 717,75 €

- Dépense subventionnable à l'aide départementale, déductions faites des autres aides : 2 405 458,21 € HT,

- Taux de subvention : 20 %,

- Subvention non révisable.

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 481 091 Euros à la SERM. Cette subvention doit permettre de financer les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités d'Intérêt Départemental.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage de travaux ou de l'ordre de service correspondant,
- un ou plusieurs acomptes au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur présentation d'un décompte financier certifié par le maître d'ouvrage,
- le solde, sur présentation d'un décompte définitif des travaux certifié par le maître d'ouvrage.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'enveloppe 89679 chapitre 204 nature 2042 fonction 93 programme F021 du budget départemental, et virés au compte de la Caisse de Dépôts et Consignations code banque 40031 guichet 00001 n° de compte 0000064736P clé 69

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA SERM

ARTICLE 4 :

La SERM s'engage à :

- informer le Département de l'évolution de cette opération,
- transmettre au Département un compte-rendu annuel, comportant un bilan financier prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses, et d'autre part, l'état des dépenses et recettes restant à réaliser, estimées en fonctions des conditions économiques de l'année en cours, ainsi qu'une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et à celles pour l'année à venir,
- mentionner la contribution du Département par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse, etc...

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente concession est valable pendant toute la durée des obligations liées à l'octroi de la subvention.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente concession sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par la SERM de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la SERM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente concession sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'impossibilité pour la SERM d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la SERM.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Le Directeur Général de la
Société d'Équipement de la Région
Mulhousienne (SERM)

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Avance remboursable de 12 362 € accordée par le Département du Haut Rhin à la Commune de PULVERSHEIM, pour le financement de la requalification de la friche précédemment occupée par les Transports WUHLIN

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES,
d'une part

⇒ **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 8 juin 2007,

d'autre part,

⇒ **La Commune de PULVERSHEIM** représentée par son Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2005,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'opération de requalification de la friche industrielle «Transports WUHLIN» engagée par la Commune de PULVERSHEIM, le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter un soutien financier à ce projet.

Cette opération a pour objectif la réhabilitation de la friche d'une superficie de 27,76 ares, dans le but de la réaménager dans un premier temps en parc public de loisirs et de verdure.

La présente convention a pour but de fixer les modalités de versement de l'aide financière départementale accordée pour les travaux de réhabilitation de la friche (désamiantage, démolitions et travaux de terrassement) et de préciser les engagements de chacun dans cette opération, dans le cadre des critères d'attribution des aides fixés par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 2 : Montant et assiette de l'aide départementale

L'aide du Département du Haut-Rhin prendra la forme d'une avance maximum sans intérêt au profit de la Commune de PULVERSHEIM d'un montant de 12 362 € (douze mille trois cent soixante deux euros) compte tenu des autres aides et recettes qu'il est prévu de percevoir en faveur de cette opération portant sur un montant de 49 447,05 €.

L'aide totale départementale à la requalification de la friche est limitée à un plafond fixé par le Conseil Général du Haut-Rhin à 915 €/are et porte sur l'ensemble des frais de requalification du site (travaux et honoraires).

L'avance de 12 362 € représente 50 % du montant subventionnable à la charge du maître d'ouvrage.

Il est important de noter que la participation départementale sur ce projet devra être considérée comme un maximum non révisable en cas de hausse du coût des travaux.

En cas de baisse, la participation des différents partenaires devra être diminuée au prorata du taux de leur participation au projet considéré. Dans ce cas, le Département du Haut-Rhin établirait un avenant relatif à la réduction de son avance.

ARTICLE 3 : Objectif de l'aide départementale

L'intervention du Département du Haut-Rhin doit permettre de rapprocher le prix du terrain viabilisé de l'ancienne friche du prix moyen du terrain viabilisé, à destination similaire, de la commune d'implantation.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide départementale

L'avance départementale sera versée à la Commune de PULVERSHEIM comme suit :

- 20% au démarrage des travaux
- un ou plusieurs acomptes au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur présentation d'un décompte certifié par le maître d'ouvrage
- le solde, sur présentation d'un décompte définitif des travaux.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement de l'avance départementale

Cette avance aura valeur tant que l'opération n'aura pas été conduite à son terme dans un délai de 5 ans, soit le 31 décembre 2012.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre, au Département, au plus tard à cette date, un bilan financier et un descriptif des opérations réalisées sur le site.

Au vu de ces documents, le Département établira, en concertation avec le maître d'ouvrage, les conditions de remboursement de cette avance qui seront précisées par avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ne transmettrait pas les documents exigés ou ne signerait pas l'avenant relatif aux conditions de remboursement, la décision concernant le remboursement serait prise de façon unilatérale par le Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Obligations du maître d'ouvrage

La Commune de PULVERSHEIM s'engage à :

- informer semestriellement le Département de l'évolution de cette opération ainsi que des possibilités éventuelles de remboursement de l'avance départementale avant la date prévue à l'article 5 (en cas par exemple de vente, avec bénéfice pour la Commune de la de VIEUX-THANN de la totalité du site),
- mettre tout en œuvre pour la valorisation de ce site de manière à permettre le remboursement de l'avance qui lui est consentie.

ARTICLE 7 :

Tout versement à la Commune de PULVERSHEIM au bénéfice du Département du Haut-Rhin sera effectué à la Paierie départementale du Haut-Rhin pour être porté au crédit du compte du Département.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le.....

Le Maire
de la Commune de PULVERSHEIM

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin